

Le Président

Avis n° 20230075 du 09 février 2023

Monsieur Thomas VAISSET a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 4 janvier 2023, à la suite du refus opposé par le président de l'université Le Havre Normandie à sa demande de communication de l'intégralité des rapports d'évaluation non occultés, le concernant, ayant fondé l'avis relatif à l'obtention de la prime individuelle dite « C3 » dans le cadre du nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC).

En l'absence de réponse exprimée par le président de l'université Le Havre Normandie à la demande qui lui a été adressée, la commission rappelle que les documents composant le dossier d'un agent public sont des documents administratifs en principe communicables à l'intéressé, en application de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, le droit d'accès fondé sur la loi générale s'efface lorsqu'une procédure disciplinaire est en cours. Dans ce cas, seules s'appliquent alors les dispositions spéciales prévues par la loi du 22 avril 1905 (article 65) ou par les différentes lois statutaires que la commission n'est pas compétente pour interpréter. Une fois la procédure disciplinaire achevée, le dossier de l'intéressé lui est librement accessible sur le fondement du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

La commission émet donc un avis favorable en l'état à la communication des documents sollicités, sous les réserves précitées.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA